

22/267

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° PC 034 159 22 V0006

Déposé le : 22/07/2022

Demandeur : Madame SAUNAL Laura

Nature des travaux : Réhabilitation et surélévation d'une habitation existante

Sur un terrain sis à : 7 rue des Vendanges à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BB 161

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de MIREVAL

VU la demande de permis de construire présentée le 22/07/2022 par Madame SAUNAL Laura, Monsieur FOURNIER Maxime,

VU l'objet de la demande pour un projet de réhabilitation et surélévation d'une habitation existante sur un terrain situé rue des Vendanges pour une surface de plancher créée de 44 m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22/03/2017.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le présent projet porte sur la surélévation d'une partie d'une habitation existante sur un terrain situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que pour ce qui concerne les limites de fonds de parcelle, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum, cette distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L \geq H/2$) conformément aux dispositions de l'article UA7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la présente surélévation en toiture mono-pente dont les hauteurs sont comprises entre 9,35m au faîtage et 8,00m à l'égout est implantée à une distance de 3,67m de la limite séparative avec la parcelle cadastrée BB155 alors que pour une hauteur de 9,35m la distance devrait être d'au moins 4,67m.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

MIREVAL, le 21 septembre 2022

Le Maire,

Christophe DURAND



Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20220921-PC03415922V0006-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.